DELIBERATION N° 93-18 DU 24 NOVEMBRE 1993

RELATIVE A LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES DE REDEVANCES POUR PRELEVEMENT ET CONSOMMATION

ET DES ZONES DE REDEVANCES POUR LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET LA PRIME POUR EPURATION

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la délibération n° 91-12 portant approbation du VIème programme de l'agence (1992-1996);
- Vu la délibération n° 93-23 approuvant la mise à jour du Vlème programme d'intervention de l'agence pour la période 1994-1996;
- Vu la délibération n° 91-13 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4.
- Vu la délibération n° 93-21 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et consommations nettes d'eau de nappe et de surface ;
- Vu l'article 3 de la délibération n° 91-16 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration.

Délibère

Les zones de redevances définies à la délibération n° 93-21 susvisée pour la redevance prélèvement et consommation et à l'article 3 de la délibération n° 91-16 pour la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration sont délimitées géographiquement conformément à la délibération n° 86-26 du 30 octobre 1986, complétée par les modifications introduites par la délibération n° 91-15 en ce qui concerne la redevance prélèvement et consommation.

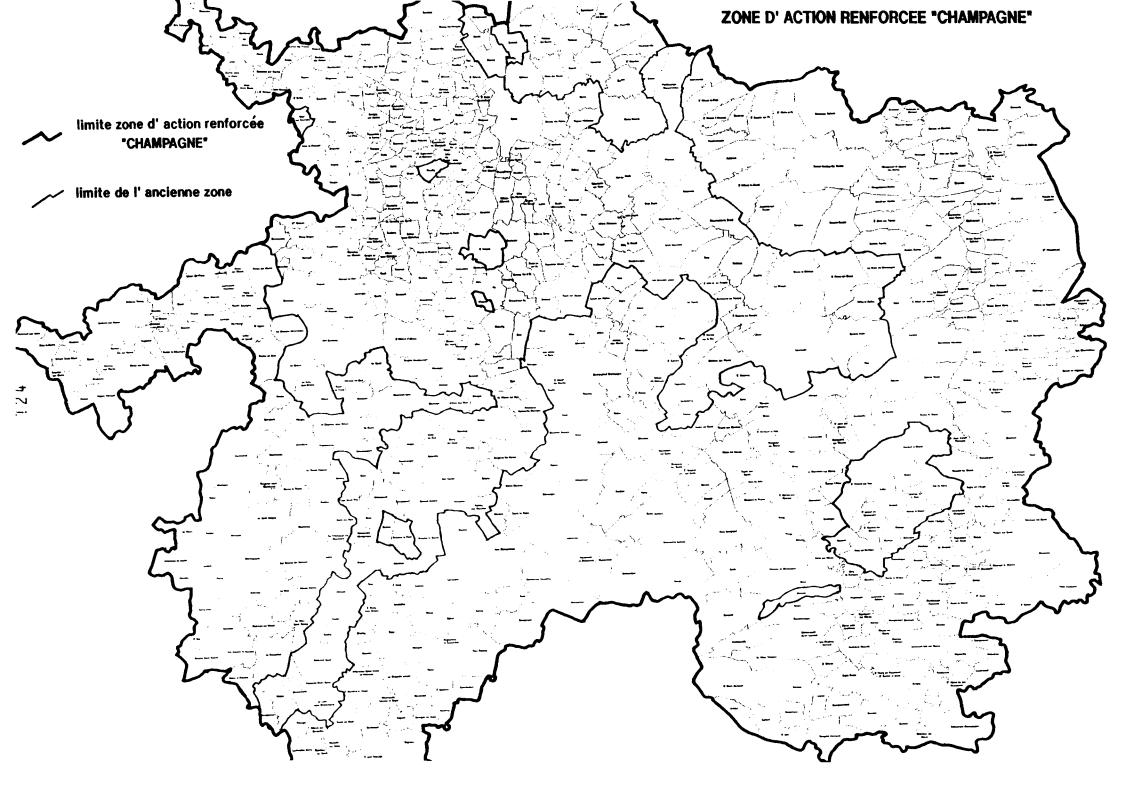
En outre, la zone d'action renforcée "Vesle-Châlons-Vignoble" reçoit l'appellation zone d'action renforcée "Champagne" et voit ses limites géographiques étendues suivant la carte ci-annexée;

Le secrétaire, directeur de l'agence

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le président du conseil d'administration

Jean-Claude AUROUSSEAU



Le Tréfer de la Région d'Île de France Préfer de Paris

Paris le 23 MOV. 1993

Président du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie

Che Mon le austre

Monsieur le Président

L'article n°1 du décret du 28 octobre 1975, modifiant le décret n° 66-700 du 14 septembre, prévoit que le Président du conseil d'administration de l'agence doit soumettre au comité de bassin les décisions prises par le conseil en matière de redevances.

Conformément à l'article 14 de la loi de 1964, ces décisions ne peuvent en effet, devenir exécutoires que lorsqu'elles ont reçu l'avis conforme du comité.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir mettre cette question à l'ordre du jour au comité de bassin au cours de sa prochaine réunion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération la plus distinguée.

Monsieur Robert GALLEY Président du comité de bassin Seine-Normandie Jean-Claude AUROUSSEAU